

membres de présenter leurs commentaires sur un projet de Convention internationale complémentaire relative à l'esclavage. Cette convention pourrait s'inspirer des recommandations du Secrétaire général et de celles du Comité spécial de l'esclavage formé par le Conseil économique et social en 1949. La nouvelle convention étendrait à diverses institutions et pratiques s'apparentant à l'esclavage les principes énoncés dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

Le Gouvernement canadien a fait connaître son point de vue au Secrétaire général par une note en date du 18 janvier 1954. Il y déclare que, tout en voyant certains avantages dans le projet de conclure une Convention complémentaire relative à l'esclavage, il estime que les pratiques visées ne sauraient être supprimées sans une action efficace de la part des gouvernements intéressés. A son avis, les dispositions de la Convention complémentaire qui exigent des mesures concrètes telles que la présentation d'un rapport annuel et l'adoption d'une législation pénale ne devraient pas s'appliquer au Canada et aux autres pays où l'esclavage et les pratiques similaires sont inexistantes, puisque l'adoption de mesures par leurs gouvernements serait sans objet. La Convention complémentaire devrait donc renfermer une clause à cet effet, ou encore les États signataires intéressés devraient pouvoir formuler une réserve dans le même sens. Après avoir souligné les problèmes constitutionnels que poseraient au Canada certaines dispositions de la convention projetée, la note déclarait en conclusion qu'il serait difficile pour le Gouvernement canadien d'adhérer à cette convention si ni l'une ni l'autre des solutions indiquées n'était retenue.

Conformément à la résolution adoptée le 27 avril 1953 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général avait été prié de préparer un projet de protocole à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, et vertu duquel les fonctions dévolues à la Société des Nations aux termes de cette convention seraient transférées aux Nations Unies. Le 23 octobre 1953, l'Assemblée générale approuva le Protocole, qui avait été rédigé d'après un projet du Secrétaire général communiqué aux gouvernements des États membres. Ce Protocole est d'ordre purement administratif et n'apporte aucune modification importante à la partie essentielle de la Convention de 1926, signée et ratifiée par le Canada le 6 octobre 1926. La délégation du Canada à la huitième session de l'Assemblée générale a appuyé l'adoption du Protocole, que le représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies a signé le 17 décembre 1953 au nom du Gouvernement canadien, sans formuler aucune réserve.

Aux termes de l'article 3 du Protocole, celui-ci devait entrer en vigueur le jour où deux États y adhéreraient, ce qui eut lieu le 7 décembre 1953 lorsque les représentants du Libéria, du Royaume-Uni et de la Suisse y apposèrent leurs signatures. Pour chaque État qui y adhère, le Protocole entre en vigueur le jour même de la signature par cet État.

### Institutions spécialisées

Les institutions spécialisées n'ont pas tenu de conférences générales au cours des trois premiers mois de 1954. Deux de leurs conseils exécutifs se sont cependant réunis.

En janvier, le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé s'est réuni à Genève en 13<sup>e</sup> session pour étudier le budget de l'Organisation ainsi que d'autres questions d'ordre administratif, en vue de la 7<sup>e</sup> Assemblée mondiale